



PROCÈS-VERBAL
COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS
ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL
SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

Réunion du : Mercredi 18/12/2019

A : 10h00

Président : G. BOUSQUET

Présents : A. BODJI ; M. DE ALMEIDA ; P. DREOSSI ; G. LATTE

Excusés : L. CHATREFOUX ; M. MALON ; L. ROUXEL ; F. VILLIERE

Assiste à la réunion : O. CARDON

1. PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 14/11/2019 :

Le procès-verbal de la Commission plénière du 14/11/2019 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL DU 21/11/2019 :

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la Commission Supérieure d'Appel du 21/11/2019 relatif aux appels de l'E.U. TORCY FUTSAL et de l'U.J.S. TOULOUSE 31.

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE DU 14/11/2019 :

La Commission prend note du procès-verbal de la Commission Fédérale de Discipline du 14/11/2019 :

| ENTRAINEUR | DIPLOME | FONCTION | CLUB | NIVEAU | SANCTION |
|-----------------|---------|----------------------|-------------------------------|----------|----------|
| M. André MENDES | BEF | Entraîneur principal | U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE | C.N. U19 | 15 mois |

Au vu de la durée de la suspension, la Commission rappelle au club de l'U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE qu'il doit remplacer, sur le banc de touche, son éducateur suspendu par un éducateur titulaire d'un CFF2 ou CFF3, conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

D'autre part, Elle demande aux clubs de lui communiquer le nom et la qualification de l'entraîneur qui remplacera M. André MENDES et ajoute que la situation du club sera réétudiée avant le premier match de la saison 2020-2021.

2. COURRIERS

COURRIERS DES CLUBS :

AM.S. VITRE (NATIONAL 2) :

La Commission prend note du courriel de AM.S. VITRE du 20/11/2019 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle rappelle au club et à la LIGUE BRETAGNE DE FOOTBALL qu'un entraîneur principal d'une équipe évoluant en Régional 1 est tenu de contracter avec son club et que de ce fait, M. Dylan DOMARIN doit soumettre une licence Technique / Régional mentionnant un contrat de travail.

C'CHARTRES FOOTBALL (NATIONAL 2) :

La Commission prend note du courriel du C'CHARTRES FOOTBALL du 14/11/2019 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Jean Guy WALLEMME pour le 7^{ème} tour de Coupe de France (17/11/2019) est excusée.

U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS (NATIONAL 2) :

La Commission prend note du courriel de l'U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS du 13/12/2019 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle demande au club d'effectuer la procédure de régularisation des situations de MM. Fabrice HUART et Franck PRIOU via FOOTCLUBS, rubrique éducateur / avenant ou demande, sous huitaine à compter de la présente notification, conformément à l'article 8 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

La Commission rappelle qu'un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligation d'encadrement technique conformément à l'article 13.1 dudit Statut.

U.S. CRETEIL LUSITANOS FOOTBALL (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courriel de l'U.S. CRETEIL LUSITANOS FOOTBALL du 15/11/2019 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle indique que l'obligation d'encadrement technique requise en National 3 est le D.E.S. et invite M. Vincent DI BARTOLOMEO à se présenter aux prochains tests de sélection.

La Commission précise que le nombre d'entrées en formation sera supérieur la saison prochaine du fait de l'organisation de deux sessions DESJEPS mention Football.

Par ailleurs, Elle rappelle que, cette saison, le club a désigné M. Brice DENIAUD comme entraîneur principal et que de ce fait, il doit exercer effectivement ladite fonction conformément au préambule du chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

S.A. THIernois (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courriel du S.A. THIernois du 28/11/2019 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle rappelle une nouvelle fois qu'un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligation d'encadrement technique conformément à l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

La Commission ajoute, à ce titre, que M. Thierry COUTARD, désigné comme entraîneur principal de l'équipe évoluant en N3, doit apparaître sur les feuilles de match informatisées avec ladite fonction et exercer effectivement son rôle conformément au préambule du chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

De ce fait, Elle informe le club qu'elle ne peut étudier la demande de dérogation de M. Jean Remi FERRATON tant que la situation de M. Thierry COUTARD ne sera pas clarifiée et que la licence délivrée par erreur par la LIGUE AUVERGNE RHONE-ALPES à M. Jean Remi FERRATON ne sera pas désactivée.

F.C. BASSIN D'ARCACHON (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courriel du F.C. BASSIN D'ARCACHON du 21/11/2019 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle demande au club d'effectuer la procédure de régularisation de M. Steve SAVIDAN via FOOTCLUBS, rubrique éducateur / avenant / résiliation, sous huitaine à compter de la présente notification, conformément à l'article 8 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F.C (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courriel du VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F.C du 13/12/2019 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Stéphane SALOMON pour la 15^{ème} (12/12/2019) journée est excusée.

CHAMOIS NIORTAIS F.C. (C.N. U17) :

La Commission prend note du courriel du CHAMOIS NIORTAIS F.C. du 26/11/2019 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Alain RAGUEL pour la 14^{ème} (01/12/2019) journée est excusée.

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C (C.N.F. U19) :

La Commission prend note du courriel de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C du 09/12/2019 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle demande au club d'effectuer la procédure de régularisation des situations de MM. Frédéric STEVENIN et Cédric BOUCHAGE via FOOTCLUBS, rubrique éducateur / avenant ou demande, sous huitaine à compter de la présente notification, conformément à l'article 8 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

La Commission rappelle qu'un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligation d'encadrement technique conformément à l'article 13.1 dudit Statut.

A.S.J. SOYAUX-CHARENTE (C.N.F. U19) :

La Commission prend note du courriel de l'A.S.J. SOYAUX-CHARENTE du 29/11/2019 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Christophe MESLIER pour la 9^{ème} (29/11/2019) journée est excusée.

SPORTING CLUB PARIS (D1 FUTSAL) :

La Commission prend note du courriel du SPORTING CLUB PARIS du 02/12/2019 relatif à un point de règlement.

Elle renvoie le club aux procès-verbaux des différentes réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. et en particulier ceux du 14/11 et 18/12/2019.

ETOILE LAVALLOISE FUTSAL CLUB (D2 FUTSAL) :

La Commission prend note du courriel de l'ETOILE LAVALLOISE FUTSAL CLUB du 06/12/2019 relatif à un point de règlement.

Elle renvoie le club aux procès-verbaux des différentes réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. et en particulier ceux du 14/11 et 18/12/2019.

REIMS METROPOLE FUTSAL (D2 FUTSAL) :

La Commission prend note du courriel de REIMS METROPOLE FUTSAL du 13/12/2019 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Stéphane LE pour la 9^{ème} (14/12/2019) journée est excusée.

| |
|----------------------------------|
| 3. DEMANDES DE DÉROGATION |
|----------------------------------|

M. Daniel Abel FORESTAL :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Daniel Abel FORESTAL du 25/11/2019 relatif à sa formation continue.

Considérant les éléments fournis par M. Daniel Abel FORESTAL,

Elle accorde à M. Daniel Abel FORESTAL une dérogation exceptionnelle au vu de sa situation particulière.

Par ailleurs, la Commission rappelle que les éducateurs ou entraîneurs dont le 60^{ème} anniversaire a lieu dans le courant de la saison sportive (avant le 30 juin) correspondant à la demande de licence sont exemptés de l'obligation de formation continue conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

| |
|------------------------------------------|
| 4. DEMANDES DE CARTE D'ENTRAINEUR |
|------------------------------------------|

La Commission prend connaissance du courriel de M. Lotfi BZIOUI du 18/11/2019 relatif à sa demande de carte d'entraîneur.

Elle invite M. Lotfi BZIOUI à fournir les justificatifs attestant qu'il a rendu des services éminents dans l'encadrement des clubs, des équipes ou des stages techniques de la F.F.F. pendant au moins dix ans et réétudiera sa situation après réception des différents documents.

5. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

LIGUE 2

EN AVANT GUINGAMP :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 14/11/2019 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 14/11 et le 18/12/2019 ;

La Commission constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur en charge de l'équipe évoluant en Ligue 2.

De ce fait, elle décide de continuer à pénaliser le club jusqu'à la régularisation de sa situation d'une amende de 12 500 euros par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- EN AVANT GUINGAMP : 7^{ème} tour de Coupe de France (16/11/2019), 15^{ème} (25/11/2019), 16^{ème} (29/11/2019), 17^{ème} (03/12/2019) et 18^{ème} (16/12/2019) journées de championnat, soit un total de 62 500 euros.

C.N. U17

S.C. BASTIA :

La Commission met en demeure le club d'effectuer la procédure de régularisation des situations de MM. Nicolas CAPIROSSI et Stéphane GUILLEMAN via FOOTCLUBS, rubrique éducateur / avenant ou demande, conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, sous huitaine à compter de la date de la présente notification, sous peine de sanctions prévues à l'article 13 dudit Statut

La situation du club sera réexaminée lors de la prochaine réunion de la Commission, le 23/01/2019.

D1 FUTSAL

KREMLIN BICETRE FUTSAL :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions des 24/10 et 14/11/2019 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 14/11 et le 18/12/2019 ;

La Commission constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur titulaire du

Certificat de Futsal Performance en charge de l'équipe évoluant dans le championnat de France de Futsal de D1.

De ce fait, elle décide de continuer à pénaliser le club à compter du premier match de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 200 euros par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- KREMLIN BICETRE FUTSAL : 7^{ème} (17/11/2019), 8^{ème} (23/11/2019) et 9^{ème} (04/12/2019) journées, soit un total de 600 euros.

Par ailleurs, La Commission décide de continuer de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé à l'article 13 dudit Statut, les 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} journées se situant au-delà de celui-ci :

- KREMLIN BICETRE FUTSAL : 7^{ème} (17/11/2019), 8^{ème} (23/11/2019) et 9^{ème} (04/12/2019) journées, soit un total de 3 points de retrait.

D2 FUTSAL

BAGNEUX FUTSAL A.S :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions des 24/10 et 14/11/2019 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 14/11 et le 05/12/2019 ;

La Commission constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur titulaire du Certificat de Futsal Performance en charge de l'équipe évoluant dans le championnat de France de Futsal de D2.

De ce fait, elle décide de continuer à pénaliser le club à compter du premier match de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 100 euros par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- BAGNEUX FUTSAL A.S : 6^{ème} (16/11/2019), 7^{ème} (23/11/2019) et 8^{ème} (30/11/2019) journées, soit un total de 300 euros.

Par ailleurs, La Commission décide de continuer de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé à l'article 13 dudit Statut, les 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} journées se situant au-delà de celui-ci :

- BAGNEUX FUTSAL A.S : 6^{ème} (16/11/2019), 7^{ème} (23/11/2019) et 8^{ème} (30/11/2019) journées, soit un total de 3 points de retrait.

En outre, la Commission note que le club a régularisé sa situation en date du 05/12/2019 via la désignation de M. Quentin LECOMTE MOULIN en tant qu'entraîneur principal de l'équipe.

LILLE FACHES FOOTBALL :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions des 24/10 et 14/11/2019 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant l'absence de réponse du club suite à l'absence sur le banc de touche de M. Farid BENSLAMA ;

La Commission estime que le club de LILLE FACHES FOOTBALL a été en infraction lors des 1^{ère} (28/09/2019) et 2^{ème} (05/10/2019) journées et décide de sanctionner le club de 100 euros par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football :

- LILLE FACHES FOOTBALL : 1^{ère} (28/09/2019) et 2^{ème} (05/10/2019) journées, soit un total de 200 euros.

Par ailleurs, la Commission note que M. Farid BENSLAMA a obtenu une licence dirigeant avec le club de VILLENEUVE D'ASCQ FUTSAL en date du 08/10/2019.

De ce fait, Elle constate l'absence du banc de touche d'un entraîneur titulaire du Certificat de Futsal Performance responsable de l'équipe participant au championnat de France de Futsal de D2 depuis le 12/10/2019 (première absence du banc de touche constatée),

Considérant que le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, soit jusqu'au 11/11/2019, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Considérant qu'à cette date, le club n'avait toujours pas régularisé sa situation,

La Commission estime que le club de LILLE FACHES FOOTBALL a été en infraction lors des 3^{ème} (12/10/2019), 4^{ème} (02/11/2019), 6^{ème} (16/11/2019) et 7^{ème} (23/11/2019) journées – la 5^{ème} journée ayant déjà été comptabilisée lors de la réunion du 14/11/2019 – et décide de sanctionner le club de 100 euros par match disputé en situation irrégulière conformément article 13 dudit Statut :

- LILLE FACHES FOOTBALL : 3^{ème} (12/10/2019), 4^{ème} (02/11/2019), 6^{ème} (16/11/2019) et 7^{ème} (23/11/2019) journées, soit un total de 400 euros.

Par ailleurs, La Commission décide de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé précédemment, les 6^{ème} et 7^{ème} journées se situant au-delà de celui-ci :

- LILLE FACHES FOOTBALL : 6^{ème} (16/11/2019) et 7^{ème} (23/11/2019) journées, soit un total de 2 points de retrait.

En outre, la Commission note que le club a régularisé sa situation en date du 27/11/2019 via la désignation de M. Stéphane NAINAN en tant qu'entraîneur principal de l'équipe.

6. CONTROLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

C.N. U17

TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S :

La Commission prend connaissance du justificatif fourni le 27/11/2019 par le club de TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Jean-Marc ELIAZY pour les 11^{ème} (09/11/2019) et 12^{ème} (17/11/2019) journées est excusée.

C.F.F. D2

BERGERAC PERIGORD F.C :

Considérant l'absence de réponse du club suite à l'absence sur le banc de touche de M. Philippe GARRIOU ;

La Commission estime que le club de BERGERAC PERIGORD F.C a été en infraction lors de la 9^{ème} (17/11/2019) journée et décide de sanctionner le club de 100 euros par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football :

- BERGERAC PERIGORD F.C : 9^{ème} (17/11/2019) journée, soit un total de 100 euros.

E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE SUR YON :

La Commission prend connaissance du justificatif fourni le 27/11/2019 par le club de l' E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE SUR YON.

Elle considère que l'absence du banc de touche de Mme Florence AUDOUIN pour la 10^{ème} (19/10/2019) journée est excusée.

C.N.F. U19

STADE BRESTOIS :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 24/10/2019 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant l'absence de réponse du club suite à l'absence sur le banc de touche de Mme Alexandra BANNER ;

La Commission estime que le club du STADE BRESTOIS a été en infraction lors de la 10^{ème} (08/12/2019) journée et décide de sanctionner le club de 85 euros par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football :

- STADE BRESTOIS : 10^{ème} (08/12/2019) journée, soit un total de 85 euros.

D1 FUTSAL

TOULOUSE METROPOLE F.C :

Considérant les éléments fournis par le club suite à l'absence sur le banc de touche de M. Marcelo SERPA COELHO ;

La Commission estime que le club de TOULOUSE METROPOLE F.C a été en infraction lors de la 8^{ème} (23/11/2019) journée et décide de sanctionner le club de 200 euros par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football :

- TOULOUSE METROPOLE F.C : 8^{ème} (23/11/2019) journée, soit un total de 200 euros.

Par ailleurs, Elle rappelle que le titulaire d'une licence « Technique Régionale » (sous contrat ou bénévole) titulaire d'une licence joueur ne peut exercer aucune activité de joueur dans l'équipe qu'il encadre en tant qu'entraîneur principal ou adjoint, au sens du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui participe à un championnat national, conformément à l'article 15 dudit Statut.

8. ENREGISTREMENT DE CONTRATS / AVENANTS

La Commission prend connaissance des 44 licences Techniques Nationales validées entre le 12/11 et le 15/12/2019.

9. DIVERS

- Le Président fait un point sur les objectifs et projections des obligations de diplômes, titre à finalité professionnelle et certificats requis dans les compétitions régionales.
- Prochaine réunion de la Section Statut de la C.F.E.E.F. : jeudis 30/01 et 20/02/2020